

CONVENTION

entre

La Communauté de communes du Plateau Picard

et

HYDRA

**pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes du Plateau Picard pour les communes
d'Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt**

ENTRE :

La **Communauté de communes du Plateau Picard**, représentée par **Frans DESMEDT** agissant en qualité de **Président**, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délibération en date du ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'autre part,

ET :

HYDRA, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis Zone Industrielle rue du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le n° 452 578 941, représentée par **Monsieur Arnaud BOVIN** agissant en qualité de Directeur, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du ci-après dénommée « **le Concessionnaire Assainissement** »,

d'une part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200618-20C0209
-DE
Date de réception préfecture :

EXPOSÉ

La **Collectivité** assure en régie la gestion du service de distribution publique d'eau potable des communes d'Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt.

La Société **HYDRA** assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 01 janvier 2020 la gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la Communauté de communes du Plateau Picard a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Collectivité et du concessionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement collectif des communes d'Airion, Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt, sur le périmètre du service géré par la Collectivité.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.
Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200618-20C0209
-DE
Date de réception préfecture :

établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait,
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire assainissement charge la Collectivité, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Article 2 : Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention la collectivité communique au concessionnaire assainissement, la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service.
A ce titre, le concessionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le concessionnaire assainissement communique au plus une fois par mois au concessionnaire eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

La collectivité est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

La collectivité communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

Toute demande de transmission complémentaire du concessionnaire assainissement à la collectivité fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3 : Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

Le concessionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec la collectivité, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 9-2 de la présente convention.

3.1 : Nouveau branchement assainissement

La collectivité est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Dès qu'elle en a l'information, la collectivité communique au concessionnaire assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le concessionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 : Branchement assainissement existant

Le concessionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, à la collectivité les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2.

3.3 : Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le concessionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement à la collectivité dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 : Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la collectivité émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 : Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le concessionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, à la collectivité les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la collectivité, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

Le concessionnaire assainissement notifie également à la collectivité (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

La collectivité calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du concessionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

La collectivité établit les factures aux périodes suivantes :

- **mai** : abonnement et consommation du 1^{er} semestre de l'année N (Du 01/10/(N-1) au 31/03/N) .
- **novembre** : abonnement et consommation du 2^{ème} semestre de l'année N (Du 01/04/N au 30/09/N).

En cas de modification de ces périodes, la collectivité informe le concessionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

La collectivité ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5 : Ecrêtements et dégrèvements

5.1 : Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs

5.1.1 Surconsommation ayant généré un rejet dans le réseau des eaux usées.

Lorsque la collectivité accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (Loi Warsman), il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

5.1.2 Surconsommation ne générant pas de rejet dans le réseau des eaux usées

L'abonné peut bénéficier d'une exonération de paiement s'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau des Eaux Usées.

L'exonération de la part assainissement se fera sur le volume global facturé, déduction faite du volume moyen annuel.

La collectivité transmet avec le décompte annuel au concessionnaire assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués.

5.2 : Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit la collectivité des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

Ces régularisations restent exceptionnelles : à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de la collectivité eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.

Article 6 : Conditions particulières

Sans objet.

Article 7 : Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

La collectivité encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement (part concessionnaire) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Le **15 mars** au plus tard la collectivité reverse au Concessionnaire Assainissement le total des sommes qu'elle a encaissées au titre des factures émises du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.
- Le **15 septembre** au plus tard la collectivité reverse au Concessionnaire Assainissement le total des sommes qu'elle a encaissées au titre des factures émises du 1^{er} janvier au 30 juin de la même année.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

La collectivité établit un décompte semestriel des produits encaissés pour le compte du concessionnaire assainissement qui est adressé lors du reversement semestriel.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, en part fixe, part variable et TVA, ainsi que le nombre de clients facturés :

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation du semestre considéré.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
En annexe à ce compte, la collectivité présente au concessionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la collectivité renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations (dont écrêtements pour fuites) au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire assainissement.

c) Solde

- Montant du solde à verser au concessionnaire assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La collectivité procède à l'ouverture d'un compte analytique "assainissement HYDRA" permettant à la Collectivité et au concessionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

La collectivité tient à disposition du concessionnaire assainissement, dans ses locaux, les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Toute autre demande fera l'objet d'une étude spécifique et donnera lieu à la production d'un devis.

Article 8 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la collectivité ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis du concessionnaire assainissement du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

La collectivité applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Lorsque la collectivité aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de la collectivité.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient au concessionnaire assainissement de faire appliquer par la collectivité, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si la collectivité parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte semestriel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la collectivité au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le concessionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la collectivité, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du concessionnaire assainissement et transmet sans délai au concessionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire assainissement garantit la collectivité contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la collectivité aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 : Rémunération de la collectivité

9.1 : Prestations de base

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la collectivité en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base, à raison de **3.00 € HT par facture** émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation semestrielle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans lequel :

ICHT-E représente l'indice « production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, hors effet CICE ».

FSD2 représente l'indice des frais et services divers « 2 ».

Au 01 janvier 2020, les valeurs connues des indices sont :

ICHT-E₀ = 116,6 (INSEE juin 2019)

FSD2₀ = 131,2 (MTPB n°6063 et 6010 du 27/12/2019)

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la collectivité proposera au concessionnaire assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La collectivité adresse au concessionnaire assainissement une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le concessionnaire assainissement dans un délai de 45 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 10 : Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prendra effet le 18 juin 2020 pour la durée du contrat.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le concessionnaire assainissement et la Communauté de communes du Plateau Picard.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200618-20C0209 -DE Date de réception préfecture :
--

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétence : le tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour la Collectivité,
Frans DESMEDT

Pour le Concessionnaire Assainissement,
Arnaud BOVIN